

**EDITORIAL**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

3

**DOCTRINE**

**L'ADHESION A UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXCLUT  
TOUTE NOTION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE**

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

4

**ACTUALITES**

**L'opération de fusion n'entraîne pas la rupture de l'adhésion distinction entre  
intérêts de retard, pénalités statutaires et clause pénale**

*Cour d'appel d'Anger, cham. Commerciale, Arrêt du 2 juillet 2013 n°11/02043  
SCA Agrial*

14

**Conclusion d'un bail rural et transmission de l'engagement d'activité**

*Cour de cassation, Première Chambre Civile, Arrêt du 19 juin 2013, n° 12-16151  
Société Domaine du Grand Bousquet c/ SCA Les maîtres vignerons Costières et Garrigues  
Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes du 24 janvier 2012*

16

**La convocation irrégulière de l'assemblée générale entraîne la nullité des  
délibérations dès lors qu'est cause un grief aux associés**

*Cour de cassation, Première Chambre Civile, Arrêt du 3 juillet 2013 n°12-21289  
Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes du 6 mars 2012*

18

**L'adhésion à une société coopérative agricole exclut toute notion de dépendance  
économique – Reprise d'une convention d'élevage par une société coopérative  
agricole**

*Cour d'appel de Pau, cham. 2 section 1, Arrêt du 5 juillet 2013 n°12/01307*

20

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

o **Société coopérative – Créance nature contractuelle – Intérêt au taux légal**

*Cour de cassation Première Chambre Civile Arrêt du 16 mai 2013 N° de pourvoi : 11-23806*

24

o **Projet de loi sur l'économie sociale et solidaire**

*www.economie.gouv.fr  
www.legifrance.gouv.fr*

24

o **Projet de loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt**

*www.economie.gouv.fr*

25

**SOMMAIRE**

**2 - SOCIAL**

- **Société coopérative – Licenciement pour faute grave – Perte permis de conduire**  
*Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 10 juillet 2013 N° de pourvoi 12-16878* **26**

**3 - FISCAL**

- **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties**  
*Conseil d'Etat, 20 mars 2013 sous section 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, n°352914* **27**  
*Min. c/SCA Coopérative Isigny Sainte Mère : RJF 6/13 n°623*

### **Editorial**

Ce numéro du BICA est diffusé avec un certain retard pour lequel nous vous prions d'accepter toutes nos excuses. La raison en revient pour partie à la difficulté de commenter une décision de justice largement empreinte d'éléments très factuels. Afin de clarifier le propos, il s'est avéré pertinent de transformer le commentaire d'arrêt initial en étude plus générale. Au-delà de ce travail, avec le comité de lecture, nous avons tenté d'affiner la formulation des principes afin d'éviter toute ambiguïté quant à la perception de règles très spécifiques aux sociétés coopératives agricoles et souffrant de définitions aux contours parfois très imprécis. Cette relecture est cependant la garantie de la préservation des principes qui font la particularité des sociétés coopératives agricoles.

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

## L'ADHESION A UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXCLUT TOUTE NOTION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE

*Une décision de la cour d'appel de Pau du 5 juillet 2013 traite du régime des contrats d'élevage entre une société coopérative agricole et ses adhérents. Les nombreuses particularités de l'affaire rend peu opportun un commentaire d'arrêt. La décision est donc analysée dans la partie Actualités mais reste un prétexte afin de mener une réflexion relativement à l'appréciation de la dépendance économique au sein des sociétés coopératives agricoles.*

### Introduction

1. La décision de la cour d'appel de Pau rappelle un principe qui ne souffre aujourd'hui d'aucune contestation dans la mesure où le législateur a entériné par la loi du 22 juillet 1993 créant un article L. 326-5 dans le Code rural et de la pêche maritime, l'inapplicabilité du régime des contrats d'intégration aux strictes relations coopératives. Ce constat suffirait à classer la décision au rang des arrêts anodins témoignant de la stricte application des textes. Cependant, il n'est jamais inutile de repreciser certaines évidences. De plus, la discussion est susceptible de s'ouvrir plus largement sur la notion de dépendance économique. En effet, le régime du contrat d'intégration se fonde sur la dépendance économique présumée de l'exploitant par rapport à l'intégrateur. Néanmoins, si l'intégration relève de la dépendance économique, la réciproque n'est pas vraie. Ainsi, des rapports de force déséquilibrés peuvent exister en dehors de toute situation d'intégration. A cet égard, on observe un regain de contentieux faisant valoir cet argument à l'encontre des sociétés coopératives agricoles.

2. Quels sont les enjeux ? La notion de dépendance économique qui relève du droit commercial peut sembler, à première vue, bien éloignée des préoccupations du droit coopératif. A dire vrai l'argumentation prospère car elle s'avère directement en lien avec la détermination des conditions de l'engagement d'activité, et plus précisément la rémunération des apports de production. Le conseil d'administration ne commet-il pas un abus mettant l'associé coopérateur dans un état de dépendance économique en fixant un montant de rémunération insuffisant selon l'appréciation de l'adhérent ? La notion de dépendance économique constituerait ainsi une arme afin de contester la décision du conseil d'administration.

3. Il ressort de l'examen du contentieux que la problématique se cristallise autour de la nature et du montant de l'acompte. L'associé coopérateur peut tenter de faire valoir le droit à une rémunération garantie. Ce droit se déclinerait en deux propositions : d'une part, le conseil d'administration doit verser un acompte pour tout apport et, d'autre part, cet acompte est non révisable. Ces contraintes qui pèseraient éventuellement sur la société coopérative agricole résulteraient de l'état de dépendance économique de l'associé coopérateur à l'égard de la société coopérative agricole. Force est de reconnaître que de telles exigences sont incompatibles avec le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles.

4. On doit se féliciter d'une jurisprudence relativement cohérente et ferme sur ces questions : la dépendance économique ne saurait caractériser les relations coopératives.

Il n'existe donc aucun obstacle à admettre le pouvoir du conseil d'administration de fixer le montant de l'acompte, étant en outre considéré que la détermination de la rémunération des apports n'est pas contractuelle, et à affirmer le principe de l'absence de garantie d'une rémunération ferme de l'apport de production.

Si les enjeux immédiats de la discussion sont évidents, surtout en période de crise économique, on peut prendre le temps de percevoir l'influence de la discussion sur la place de la contractualisation au sein des sociétés coopératives agricoles. La raison réside dans le fondement même du régime de la contractualisation, à savoir la dépendance économique.

5. Plusieurs décisions récentes affirment sans ambiguïté l'exclusion du régime de la dépendance économique en présence d'une relation entre la société coopérative agricole et ses adhérents (I). L'analyse est cruciale car elle interdit aux associés coopérateurs de contester les modalités et le montant de la rémunération des apports de production sur le fondement de l'article L. 420-2, alinéa 2 du Code de commerce. Cette étude est l'occasion de rappeler le régime spécifique de la rémunération des apports des associés coopérateurs d'une société coopérative agricole (II).

## **I – Exclusion de la dépendance économique au sein des sociétés coopératives agricoles**

6. Si l'exclusion du régime de l'intégration est incontestable en raison d'un texte spécifique (A), le débat pouvait demeurer ouvert en présence de situations de dépendances économiques autres que l'intégration. Les juges affirment pourtant, sans équivoque, l'incompatibilité entre la notion de dépendance économique et les relations coopératives (B).

### **A) Exclusion légale de l'intégration au sein des sociétés coopératives agricoles**

7. Le fonctionnement des coopératives agricoles soulève un incontestable problème de qualification, lorsque les adhérents s'engagent à produire certains produits et que la société accorde des fournitures, des conseils techniques, voire des crédits, aux exploitants. Cette situation fréquente dans le secteur de l'élevage, amène à y observer un rapprochement quasiment inéluctable avec le contrat d'intégration (C. rur., art. L. 326-2). Ce dernier se définit en effet comme « *un phénomène économique dont l'initiative vient d'entreprises qui vendent des produits aux agriculteurs en vue, par exemple, de l'élevage du bétail ou qui achètent des marchandises pour les transformer* » (C. rur., art. L. 326-1 et L. 326-2).

La principale caractéristique de l'intégration s'avère être la subordination des exploitants et le contrôle économique exercé par les entreprises industrielles, ou commerciales, sur les exploitants agricoles (Contrat d'intégration, Dictionnaire permanent entreprise agricole, n° 2 et 5). Pour autant, la qualification de contrat d'intégration est constamment écartée dans les relations entre la coopérative agricole et ses adhérents.

8. Dans un premier temps, les juges ont retenu une interprétation juridique du concept « d'entreprises industrielles ou commerciales » légitimant le rejet des coopératives agricoles, lesquelles ne sont pas des sociétés commerciales, du régime de l'intégration (JEANTIN sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 avril 1978, RTD com. 1979 : les sociétés coopératives agricoles sont les seules sociétés disposant d'un statut autonome ne faisant pas référence au droit commun des sociétés).

Le critère de qualification d'une intégration dépendant de la seule nature des parties (G. CHESNE et E.-N. MARTINE sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 juin 1975, D. 1976, 113 et 2 novembre 1976), il n'est pas rempli dans le cas d'une coopérative agricole.

Cette jurisprudence a toutefois été critiquée, la loi relative aux contrats d'intégration ayant pour vocation de protéger la partie la plus faible, à savoir ici l'exploitant agricole. L'interprétation littérale qui est faite de la loi de 1964 ne respecte donc pas l'esprit du texte (PREVAULT sous Cass. civ. 1, 27 avril 1978, JCP éd. G, 1979, II, 19031 : le critère économique doit prévaloir sur le critère juridique). Si la coopérative agricole, juridiquement spécifique, se comporte comme toute entreprise capitaliste et se trouve, de fait, en position de force par rapport à l'agriculteur, on ne voit aucune raison de pas lui accorder le bénéfice de la protection de la loi.

9. Un deuxième courant jurisprudentiel répond à cette objection : la dépendance économique entre les partenaires économiques fait défaut dans les rapports entre la société coopérative agricole et les adhérents, et amène les auteurs, la jurisprudence et les pouvoirs publics à rejeter la qualification de contrat d'intégration (Rép. min., J.O.A.N. 29 septembre 1980, n° 25493, p. 4106 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mars 1997, D. 1997, IR, p. 83).

La loi du 22 juillet 1993 a mis fin au débat en disposant dans un nouvel article L. 326-5 du Code rural et de la pêche maritime que « *les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent chapitre* ».

10. Le rejet de l'intégration au sein de la coopérative agricole dépend, en effet, désormais, davantage de la relation particulière entre la société et son adhérent que de la nature de la coopérative agricole.

La réglementation du contrat d'intégration est motivée par la situation de dépendance de l'exploitant par rapport à l'intégrateur. Or, l'associé coopérateur ne peut craindre les actes de la coopérative puisqu'il en a le contrôle par l'exercice de son droit de vote en assemblée générale (J.-J. BARBIERI sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 4 mars 1997, Bull Joly 1997, p. 570).

Au soutien de cette argumentation, il faut remarquer que la nature particulière de la coopérative agricole n'a plus d'influence sur la qualification d'intégration dans la mesure où elle est soumise aux articles L. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elle réalise les mêmes activités avec des tiers. Ce constat révèle ainsi que l'exclusion du contrat d'intégration se fonde sur la seule relation spécifique associé coopérateur/société coopérative agricole.

## **B) Incompatibilité juridique entre droit coopératif et dépendance économique**

11. Au-delà de la circonstance particulière de l'intégration dont le sort est tranché sans équivoque depuis 1993, d'autres modalités de partenariat sont susceptibles de révéler des rapports de force déséquilibrés au sein de certaines sociétés coopératives agricoles. Les activités de la coopérative agricole sont en effet parfois très proches de celles développées dans un cadre identique par une entreprise commerciale ou industrielle (L. LORVELLEC sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 juin 1975 et 2 novembre 1976, RD rur. 1976, p. 30).

La liberté de travail de l'adhérent est considérablement restreinte en raison des normes imposées par les statuts et le règlement intérieur.

Par ailleurs, les fréquentes clauses d'exclusivité et la participation financière de l'exploitant, par le biais des parts sociales, font du coopérateur un exploitant directement dépendant de la société coopérative agricole (J. PRIEUR, La protection de l'associé dans les sociétés coopératives agricoles, Rev. des sociétés 1981, p. 285). Cette réflexion ne doit pas masquer les grandes disparités de fonctionnement au sein du secteur coopératif agricole, les structures d'envergures importantes étant davantage susceptibles de créer cette difficulté.

12. Pour autant, les juges répugnent à admettre l'existence d'un rapport de force entre la société coopérative agricole et ses adhérents alors même que le Code de commerce prend en considération un rapport de force déséquilibré entraînant la vulnérabilité de certains opérateurs économiques à l'égard de leur contractant. L'abus de dépendance économique est ainsi énoncé à l'article L. 420-2, alinéa 2 du Code de commerce (modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) et se définit comme la pratique « *susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur*. Or, la coopérative agricole est une entité autonome en mesure de défendre ses intérêts propres au détriment de ceux des associés coopérateurs. L'associé coopérateur, qui s'approvisionne auprès de la coopérative agricole sans disposer d'une structure alternative pour contracter, est donc manifestement en état de dépendance économique par rapport à la société dont il est membre. L'obligation statutaire, éventuelle, pour un exploitant agricole d'apporter sa production à un seul partenaire déterminé le met certainement en situation de dépendance juridique et économique. Pour autant, les juges ont toujours rejeté le principe d'un état de dépendance économique.

13. Dans une décision de la cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 (CA Paris, ch. 5, 29 septembre 2011, n° 08/06833, MM. Chaussy et Leloup c/ SCA Beauce Champagne Oignons, BICA n° 135, Doctrine), les juges, qui pourraient se contenter de relever que chaque adhérent a librement consenti à l'adhésion, excluant de fait l'application des règles relatives à la dépendance économique, prennent soin d'observer que l'engagement d'activité est *sui-generis* (pour une analyse plus approfondie de la décision se reporter au BICA 135). A dire vrai, la spécificité coopérative agricole complique l'analyse de l'abus d'un état de dépendance économique, puisque la coopérative agricole est sous le contrôle de l'assemblée générale constituée des associés coopérateurs.

14. Surtout, la théorie unitaire de l'adhésion légitime cette analyse nonobstant une approche économique de la situation. La sanction de la dépendance économique se justifie par une relation purement contractuelle entre deux partenaires économiques, ce qui n'est pas le cas en coopérative agricole. L'enjeu porte sur les conditions de la vente de la production, et au premier chef, le prix ainsi que les modalités de paiement. On souhaite éviter que le contractant en position de force puisse abuser de sa puissance économique pour imposer des conditions excessives.

Or, l'adhésion à une société coopérative agricole fait naître une double-qualité, étant entendu que la relation sociétaire est imbriquée de manière indissociable avec l'engagement d'activité. Concrètement, la détermination de la quotité des obligations ne relève pas du droit des contrats mais du droit des sociétés. Témoigne de cet aspect, le pouvoir conféré au conseil d'administration de fixer le montant de la rémunération des apports accordée aux associés coopérateurs. C'est pourquoi la dépendance économique est inopérante car ne pouvant prendre en considération un ou plusieurs éléments qui échappent à la sphère strictement contractuelle.

**A retenir :**

La problématique relative à la dépendance économique au sein des sociétés coopératives agricoles ne peut être analysée que sous un angle juridique. Sans nier l'existence de rapports de force dans les sociétés les plus importantes, la spécificité de l'adhésion à une coopérative agricole condamne à notre sens toute argumentation fondée sur l'abus d'un état de dépendance économique par la société coopérative agricole

## **II / Le régime spécifique de la rémunération des associés coopérateurs**

15. L'étude est l'occasion de rappeler que les associés coopérateurs ne peuvent pas prétendre systématiquement à une rémunération garantie de leurs apports. D'une part, la détermination du montant de cette rémunération relève du pouvoir institutionnel (A) et, d'autre part, la contractualisation ne saurait affecter le caractère révisable de l'acompte coopératif (B).

### **A) Le caractère institutionnel de la détermination de la rémunération des apports**

16. L'engagement d'activité repose sur un contrat synallagmatique dont les obligations essentielles sont la livraison de sa production par l'adhérent, laquelle entraîne automatiquement le transfert de propriété et, *a priori*, le paiement d'un prix par la société coopérative agricole. Le régime applicable, et donc la marge de manœuvre reconnue à la société coopérative agricole, dépend de la qualification de la relation coopérative agricole/ associé coopérateur. Si le schéma renvoie instinctivement à la qualification de vente (C. civ., art 1582, alinéa 1<sup>er</sup> : *La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer*), nous rejetons cette qualification pour les raisons suivantes. D'une part, une lecture attentive des statuts-types homologués montre l'absence de mention expresse relative au versement de la rémunération en contrepartie de l'apport de production. D'autre part, cette qualification est incompatible avec la double nature de l'adhésion et le régime des ristournes coopératives (Contrat coopératif : articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel, BICA n° 133, Doctrine n° 43).

17. Il est en effet quasiment impossible de figer un prix définitif lors de la collecte de la production des adhérents, car celui-ci dépend en réalité des résultats de la société coopérative agricole (BICA n°132). Le postulat étant posé que le prix ne peut être déterminé lors de la collecte, la question d'un acompte au moment de la livraison ou en cours de campagne sur décision du conseil d'administration ne concerne plus que les modalités de paiement ou plus précisément de rémunération des apports qui relèvent de la liberté de rédaction du règlement intérieur. Autrement dit, en l'état, le droit coopératif n'impose pas l'obligation de verser un acompte. En d'autres termes, nous ne percevons aucun obstacle à ce que la rémunération soit déterminée *a posteriori*, en fonction des résultats de la société coopérative agricole. A dire vrai, le fonctionnement de la société coopérative agricole n'affecte pas l'existence *a priori* d'une « obligation » de règlement des apports, même s'il n'y a pas véritablement d'obligation contractuelle dans les statuts, mais son évaluation et donc son exigibilité.

L'associé coopérateur accepte lors de l'adhésion de s'en remettre au conseil d'administration pour commercialiser au mieux, et fixer le montant de la rémunération dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, de nature institutionnelle.



Ainsi, l'engagement d'activité est par nature à titre onéreux. C'est la raison pour laquelle, le contrat coopératif est nécessairement synallagmatique, ce qui implique des obligations réciproques dès la livraison de la production. Pour autant, la créance n'est ni liquide, ni exigible.

18. Le raisonnement se fonde en réalité sur la distinction entre les aspects institutionnel et contractuel de l'adhésion (Contrat coopératif : articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel, BICA n° 133, Doctrine p. 2). Certes, les modalités précises de détermination du prix ne sont pas connues mais l'ensemble des parties reconnaissent que la détermination du prix relève de la compétence des organes de direction de la société. Cette décision dépend de l'aspect institutionnel, car il s'agit d'un acte de gestion. Ces derniers ne peuvent donc se fonder sur la contestation d'une décision du conseil d'administration pour se soustraire, ne serait-ce que provisoirement, à l'exécution de leurs engagements d'activité.

19. La même argumentation justifie que les juges ne retiennent pas la faute contractuelle de la société coopérative agricole afin d'accorder la résiliation de l'engagement d'activité sollicitée par les deux associés coopérateurs. En effet, seules les fautes dans l'exécution de l'engagement d'activité sont susceptibles de fonder la résiliation de l'accord, la faute de gestion excluant par conséquent la résiliation de l'engagement d'activité (G. GOURLAY sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 janvier 1994, Bull Joly 1994, p. 297/ Rev. dr. rur. 1994, p. 176 ; CA Paris, 17 septembre 1984, BICA n°1985, p. 11 ; CA Angers, 24 novembre 1980, D. 1981, p. 459, note G. GOURLAY ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 février 2001, n° 98-22.347 Coop. Poitouaine c/ Moreau ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 mars 2002, Bull. Joly 2002, p. 1067, obs. J.-J. Barbieri ; Cass.civ. 1<sup>ère</sup>, 29 avril 2003, n° 00-17.620).

Une action fondée sur le droit des obligations (C. civ., art. 1184) ne trouverait à s'appliquer que dans la mesure où la société coopérative agricole se serait définitivement engagée par convention particulière non contraire au pacte social à payer un certain prix et qu'elle n'assumerait pas ce paiement dans les conditions prévues par les parties : il s'agirait alors d'un problème d'inexécution d'un contrat soumis au droit des obligations (TI Nantes, 22 juin 2004 ; sur le caractère révisable de l'acompte voir infra n°25).

## **B) La portée relative de la contractualisation au sein des sociétés coopératives agricoles**

20. Le rappel d'une jurisprudence traditionnelle concernant les contrats d'élevage et de manière plus générale la dépendance économique peut avoir des ramifications sur la question plus actuelle de la contractualisation. Au sein du BICA, ont déjà été soulevées les interrogations concernant l'articulation entre la contractualisation et le droit coopératif. Au-delà de simples questions, nous exprimons des craintes quant au risque de dénaturation du régime des sociétés coopératives agricoles par une application littérale des articles L 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La loi LMA rend obligatoire la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs de produits agricoles livrés sur le territoire français (C. rur., art. L. 631-24). Le champ d'application de la loi est très étendu puisque visant l'ensemble des opérations de vente ayant pour objet la production agricole. Ces contrats sont rendus obligatoires par extension ou homologation d'un accord interprofessionnel ou par décret pris en Conseil d'état à défaut d'accord interprofessionnel.

La conclusion de ces contrats soumis à ces dernières dispositions doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux stipulations de l'accord interprofessionnel mentionné ou aux dispositions du décret en Conseil d'Etat.

La nécessité d'un écrit oblige d'une part, à formaliser les éléments constitutifs du contrat et, d'autre part, permet de constituer une preuve en cas de litige sous peine d'une amende administrative de 75.000 Euros en cas de non respect.

21. Ces contrats comportent des clauses relatives à la durée du contrat (qui doit être comprise entre un et cinq ans au minimum), aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, et enfin aux modalités de paiement. En outre, les conventions résultant de l'application des articles L. 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime doivent stipuler une clause de révision et de résiliation. Cette clause de résiliation permet aux parties de mettre fin à leur convention de manière unilatérale. Néanmoins, cette faculté est encadrée par l'obligation de respecter un délai de préavis afin de permettre au cocontractant de trouver une alternative en matière de commercialisation ou d'approvisionnement. A défaut de dénonciation, le contrat se poursuit par tacite reconduction pour une durée équivalente à sa durée initiale. Autrement dit, le contrat est à durée déterminée mais se poursuit tant qu'aucune des deux parties n'a exprimé sa volonté d'y mettre un terme. En droit de la coopération agricole, la coopérative agricole n'est toutefois pas autorisée à dénoncer l'engagement d'activité à l'arrivée de l'échéance (BICA).

22. La loi LMA spécifie que les dispositions relatives aux contrats écrits s'appliquent aux opérateurs économiques susceptibles d'être reconnus Organisations de Producteurs tels qu'ils sont définis à l'article L.551-1 du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, aussi bien dans leurs relations avec l'amont qu'avec l'aval. Les sociétés coopératives agricoles n'échappent donc pas à la contractualisation. A cet égard, le texte énonce que les sociétés coopératives agricoles sont réputées avoir satisfait à leur obligation de proposition écrite vis-à-vis des associés coopérateurs dès lors qu'elles leur ont remis un exemplaire des statuts ou un exemplaire du règlement intérieur, étant précisé que ces documents doivent être conformes aux clauses contractuelles obligatoires des contrats de vente écrits. La loi règle donc un premier problème formel relatif à la proposition d'une offre écrite par l'acheteur. Au-delà de l'aspect purement formel, après discussion à l'Assemblée nationale, l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime impose aux coopératives agricoles de remettre à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires mentionnées au I de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime.

23. Les coopératives agricoles doivent donc définir une clause de volume comme l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime l'impose. Certains ont proposé un mécanisme de double volume-double prix. Le procédé consiste à déterminer un volume d'apport de production, lequel donne lieu à une modalité particulière de détermination du prix. L'engagement d'activité se fonderait ainsi sur un volume de base que la société coopérative agricole est assurée de valoriser et d'écouler. Le prix correspondant est déterminé selon les modes actuels (acompte, complément de prix et ristournes). A ce volume de base, s'ajoute un volume complémentaire permettant de réguler les fluctuations de l'offre par rapport à la demande. Il s'agit des débouchés de dégagement vers lesquels peut être orientée la production excédentaire.

A dire vrai, la clause double volume/double prix nous semble principalement viser la production laitière qui doit faire face à une dérégulation du marché. Ces mécanismes sont ainsi le moyen pour les sociétés coopératives de contrôler le volume de collecte de lait afin d'éviter que les laiteries ne soient en possession de quantité de lait qu'elles ne pourraient écouler ou valoriser.

On peut certainement retenir des solutions plus simples, car la difficulté est de rendre compatible l'obligation de déterminer un volume et l'engagement d'apport susceptible d'être exclusif : l'engagement d'apport total ne prévoit pas alors de quantité déterminée. La réponse figure à notre sens dans la portée même de la contractualisation. On observe en effet que si l'acheteur doit proposer un contrat écrit au producteur comportant une clause volume, ce dernier demeure libre de le refuser. Lors de la discussion de la loi, il a été ainsi admis que l'exploitant conservait une certaine liberté lui permettant notamment de ne soumettre qu'une partie de sa production à la contractualisation. Ainsi, il suffit de prévoir un volume déterminé, l'exploitant conservant dès lors la faculté de valoriser librement sa production, en ce compris l'apport de cet « excédent » à la société coopérative agricole.

Certains contentieux révèlent une tendance de certaines sociétés coopératives agricoles de refuser l'apport de production au-delà d'un certain volume afin d'éviter la gestion coûteuse d'excédent de stock. Cette pratique constitue une faute dès lors que le pacte social mentionne un apport exclusif de leur production par les associés coopérateurs. L'engagement d'activité est de nature synallagmatique et s'impose dans toutes ses stipulations à l'adhérent comme à la société coopérative agricole.

24. Si la loi LMA impose que les contrats de vente obligatoires comportent une clause de détermination du prix, la contractualisation ne devrait pas générer de bouleversements substantiels par rapport aux pratiques actuelles au sein des sociétés coopératives agricoles et au droit commun de l'acompte révisable. Le mode de détermination de la rémunération des associés coopérateurs devraient rester identique à l'existant : acomptes et compléments de prix, voire restitutions décidés par le conseil d'administration puis affectation des résultats par l'assemblée générale, avec attribution éventuelle d'une ristourne.

25. En revanche, la loi LMA instaurant la contractualisation met en exergue une ancienne problématique, au cœur de débats jamais clos, relative au caractère de l'acompte, car les articles L. 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime impose un prix ferme (infra n° 26). Ce faisant, l'acompte versé en cours de campagne est-il révisable ?

Les particularités du fonctionnement des sociétés coopératives agricoles légitiment le caractère révisable de l'acompte. Au contraire du droit commun, l'acompte ne constitue pas un paiement partiel d'un prix dû (supra n° 17). Dès lors que l'acompte versé initialement par la société s'avère trop important, notamment eu vu des charges supportées par la coopérative agricole, le conseil d'administration est en droit d'intenter une action en répétition de l'indu.

Toutefois, le caractère révisable de l'acompte coopératif n'est pas d'ordre public. Les dirigeants de la société coopérative agricole, en accord avec les associés coopérateurs, pourraient prévoir de garantir aux associés coopérateurs une rémunération définitive (CA Paris, 3 mars 2006). S'agissant d'une exception, l'institution d'une garantie de prix ferme implique la mise en place d'un dispositif ayant force de loi entre les parties.

Le règlement intérieur peut mentionner que les avances acomptes versés en cours d'exercice demeurent acquises à l'adhérent quel que soient les résultats de la société coopérative agricole. La marge de manœuvre de la société est réduite mais cet inconvénient doit être relativisé si l'acompte est faible. A défaut de stipulation expresse, les avances sont révisables sauf formation d'un acte juridique en cours de campagne énonçant le caractère définitif de l'acompte. Dans la mesure où cela déroge aux principes coopératifs, une telle convention n'est efficace que si elle est consentie par le président du conseil d'administration après délibération du conseil. Tout document émanant d'un service de la société coopérative agricole (par exemple note de service du comptable de la société coopérative agricole) laissant supposer la nature définitive d'un acompte en raison d'une rédaction maladroite ne saurait contrarier l'aspect révisable de l'acompte.

26. La contractualisation peut-elle modifier ce principe ? Nous indiquions précédemment que la contractualisation appliquée strictement aux sociétés coopératives agricoles nous paraissait imposer le prix ferme : l'acompte est définitivement acquis à l'associé coopérateur, les variables d'ajustement ne portant plus que sur les compléments de prix et les ristournes coopératives. En d'autres termes, un acompte trop élevé au regard de la valorisation qu'aura pu obtenir la société coopérative agricole ou qui dépasse les capacités financières de cette dernière ne pourrait plus donner lieu à la reconnaissance d'une créance de restitution au profit de la société coopérative agricole (action en répétition de l'indu), qui devra alors constater une perte. A noter que cette analyse se fondait sur une interprétation littérale des articles L. 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et non sur une vision pragmatique du fonctionnement des sociétés coopératives agricoles, tant le pouvoir de contrôle de la rémunération des exploitants par le conseil d'administration est crucial pour la pérennité des coopératives agricoles. C'est la raison pour laquelle nous avons très tôt exprimé des craintes quant à une dénaturation de la spécificité coopérative résultant d'une application mal réfléchie de la contractualisation.

27. Si l'objectif de la LMA est certain, demeure la difficulté de trouver les arguments permettant de défendre les particularités des sociétés coopératives agricoles dans ce cadre. Indirectement les deux arrêts nous livrent une piste de réflexion. En effet, nul ne conteste que la contractualisation, indépendamment de la situation du secteur laitier, se fonde sur la volonté de protéger les producteurs qui peuvent subir une pression excessive des acheteurs. En d'autres termes, les articles L. 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, comme le régime de l'intégration, s'expliquent par le souci de rééquilibrer des rapports de force supposés déséquilibrés, donc en filigrane la notion de dépendance économique.

Cela étant dit le régime de la contractualisation est donc sans objet au sein des sociétés coopératives agricoles, lesquelles sont exclusives de la notion de dépendance économique. L'arrêt de la Cour d'appel de Pau nous semble très significatif à cet égard : la même convention est un contrat d'intégration lorsqu'elle met en lien l'exploitant avec une société de droit commun et échappe immédiatement à ce régime dès lors que la relation se tisse avec une société coopérative agricole.

Transposé à la contractualisation, il nous semble légitime d'affirmer que le contrat doit stipuler un prix ferme entre un exploitant et un acheteur classique mais échappe à cet exigence dès lors qu'il se noue entre un adhérent et une société coopérative agricole. Ceci est dans la ligne de la position de la Cour de cassation en matière de restitution d'acomptes, qui reconnaît le droit au conseil d'administration de demander aux associés coopérateurs la restitution d'acomptes versés en rémunération d'apports, mais qui le lui refuse à l'égard de tiers fournisseurs.

**A retenir :**

La détermination de la rémunération des associés coopérateurs relève du pouvoir institutionnel.

L'objet même des sociétés coopératives agricoles justifie le caractère révisable de l'acompte, le conseil d'administration étant en droit de réclamer auprès des adhérents la restitution du trop-perçu.

En parallèle, dans les hypothèses les plus favorables, des compléments de prix peuvent être accordés et l'assemblée générale dispose du droit inaliénable de voter la distribution de ristournes.

Les partenaires peuvent renoncer au caractère révisable de l'acompte, à condition que cette dérogation soit clairement formalisée dans un acte ayant force de loi entre les parties.

*Par Marc HERAIL  
Rédacteur en Chef*

**L'OPERATION DE FUSION N'ENTRAINE PAS LA RUPTURE DE L'ADHESION  
DISTINCTION ENTRE INTERETS DE RETARD, PENALITES STATUTAIRES ET  
CLAUSE PENALE**

**Solution**

Une EARL adhère à la coopérative agricole UNION SET le 31 janvier 2007 pour une durée de 5 ans. Cette même EARL est devenu associé coopérateur de la société coopérative agricole AGRIAL à la suite d'une fusion absorption réalisée en 2009 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la coopérative UNION SET. Par la suite, l'EARL est mise en redressement judiciaire, la procédure étant d'ailleurs étendue à ses deux associés.

Dans le cadre de la procédure, la société AGRIAL déclare une créance de 20.974.51 Euros comprenant le capital dû et les intérêts de retard au taux mensuel de 1%. La créance ainsi déclarée n'est pourtant retenue que pour un montant de 19.113,70 euros au motif que les intérêts de retard ne sont pas opposables à l'EARL.

Le règlement intérieur et la décision du conseil d'administration relativement à la fixation du taux de 1% n'aurait pas été portée à la connaissance de l'adhérent après la fusion-absorption et la stipulation des intérêts de retard n'apparaissait pas sur les factures adressés à l'exploitant. Le tribunal donne raison à l'EARL en première instance.

Les juges de la cour d'appel infirment ce jugement en relevant au préalable que les adhérents de cette coopérative agricole ont donné leur accord à la fusion lors d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2007. Les statuts et le règlement intérieur de la société AGRIAL sont ainsi devenus opposables aux associés de la société UNION SET à la date d'effet de la fusion, conformément à l'article L. 526-5 du code rural et de la pêche maritime, de sorte que les intimés ne sont pas fondés à opposer l'absence de notification individuelle. Il est ensuite rappelé que les anciennes stipulations continuent de s'appliquer jusqu'à la date du renouvellement de l'engagement lorsque les nouvelles conditions sont moins avantageuses.

Cependant, la cour d'appel constate que les conditions générales de vente de la coopérative UNION SET stipulaient déjà des pénalités de retard au taux mensuel de 1 % du montant hors taxes du prix d'achat ou de fourniture de service figurant sur la facture, taux identique à celui de l'appelante. Les nouvelles stipulations ne sont donc pas désavantageuses par rapport aux anciennes. En outre, la mention du taux d'intérêt mensuel figure dans les conditions générales de vente au verso des factures émises par la société coopérative agricole AGRIAL.

Enfin, la cour d'appel précise également que ces intérêts de retard n'ont pas la nature de clause pénale.

**Observation**

**Le nouveau pacte social s'applique dès la date d'effet de la fusion dans la mesure où les conditions ne sont pas plus contraignantes pour les associés de la société absorbée.** Cet arrêt est à rapprocher des développements des bulletins précédents concernant la fusion des sociétés coopératives agricoles.

Selon l'article L.526-5 du code rural et de la pêche maritime, à « *la date d'effet de la fusion ou de la scission, les statuts des sociétés bénéficiaires des apports sont opposables aux associés coopérateurs et non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît* ». La société coopérative AGRIAL, confirmé sur ce point par les juges, ne manquent pas de rappeler cet axiome posant le principe de la continuation de l'engagement d'activité à la charge des associés coopérateurs de la société absorbée. Cependant, le législateur se devait de formuler un compromis entre la volonté d'assurer la pérennité de la structure issue de la fusion et le souci de ne pas imposer contre leur gré une augmentation des engagements aux associés coopérateurs alors même que l'opération a été valablement approuvée en assemblée générale, voire même votée par l'associé coopérateur concerné. C'est la raison pour laquelle le Code rural et de la pêche maritime dispose que « *si l'opération de fusion ou de scission a pour effet d'augmenter les engagements statutaires souscrits par des associés coopérateurs ou non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît, chacun d'entre eux doit donner son accord. A défaut d'accord, à la date d'expiration de son engagement d'activité ou de la durée de sa participation, si l'associé, coopérateur ou non, n'a pas exercé son droit de retrait, les engagements prévus par les statuts de la société bénéficiaire de l'apport lui sont opposables à compter de la date du renouvellement de son engagement d'activité ou du renouvellement de sa participation* ».

Par conséquent, si l'opération de fusion augmente les engagements d'activité, chaque associé de l'absorbée doit donner son accord à ces nouvelles obligations. A défaut, les anciennes conditions de son adhésion continuent de s'appliquer jusqu'au renouvellement de l'engagement. Nous avons déjà cité une décision affirmant l'exigence pour l'associé coopérateur de rapporter la preuve de l'augmentation des obligations de l'associé coopérateur (CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> ch, Section B, 9 mai 2012, n° 10/09070 SCAV Les Vignerons du Pays d'Enserune, BICA 2012, n° 138, Actualités p. 20).

L'arrêt présent confirme que la mise en œuvre de ces mesures transitoires implique une aggravation des engagements.

**Les intérêts de retard ne constituent pas une clause pénale.**- La clause pénale est une stipulation contractuelle prévoyant le montant des dommages et intérêts forfaitaires dus par le débiteur qui n'exécute pas ses obligations. Les intérêts de retard constituent la rémunération d'un paiement différé. Les juges estiment les pénalités de retard sont des intérêts ne s'apparentant pas à une clause pénale, notamment parce qu'ils se calculent *prorata temporis*. L'article R. 522-3 du Code rural vise uniquement les sanctions applicables en cas d'inexécution de l'engagement des coopérateurs d'utiliser les services de la coopérative agricole et ne concerne pas les intérêts légaux produits par un compte d'associé débiteur qui relèvent de l'article 1153 du Code civil. L'enjeu est crucial, car la clause pénale peut être réduite si elle est abusive, à la différence des intérêts de retard. (Cass. com. 2 novembre 2011, n° 10-14.677).

La décision témoigne également de la tendance à porter le contentieux devant les tribunaux de commerce (Voir Actualités, p.20). Les sociétés coopératives agricoles relèvent pourtant de la compétence des juridictions civiles. Une exception d'incompétence peut ainsi être utilement soulevée, avant tout débat au fond.

## CONCLUSION D'UN BAIL RURAL ET TRANSMISSION DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE

### Solution

La société agricole Domaine du Grand Bousquet adhère à la société coopérative agricole Des Vignerons D'Aimargues en octobre 1984. En 1997, la société Domaine du Grand Bousquet consent un engagement d'apport, d'une durée de douze années, de sa production de raisin venant de parcelles pour lesquelles la société coopérative agricole lui verse une prime de plantation. Le 6 septembre 1999 la société Domaine du Grand Bousquet donne à bail rural son exploitation agricole, en ce compris les parcelles primées, au profit de l'EARL Roger Paul.

Aucune cession de parts sociales n'est formalisée mais l'EARL Roger Paul continue l'engagement d'activité modifié en 1997. Celle-ci notifie à la société coopérative agricole son retrait en qualité d'associé coopérateur le 22 avril 2005. Durant cette même année, l'exploitant n'assume d'ailleurs qu'un apport partiel de la production. Conformément aux stipulations contenues dans l'accord de 1997, la société coopérative agricole, qui rejette la demande de démission anticipée, exige alors le remboursement des primes de plantation pour un montant de 11.980,21 euros auprès de la société Domaine du Grand Bousquet ainsi que le remboursement des sommes trop perçues au titre des apports de récolte de 2004 et 2005 auprès de l'EARL Roger Paul. Parallèlement, cette dernière demande le paiement du solde des apports pour les récoltes sur la même période (2004 et 2005) ainsi que la restitution de frais de gestion retenus par la coopérative agricole au motif que les apports ont été réalisés par un tiers non sociétaire.

La cour d'appel de Nîmes constate tout d'abord que la société Domaine du Grand Bousquet n'a pas transmis ses parts sociales à l'EARL comme l'impose l'article R. 522-5 du Code rural tout en reconnaissant que l'EARL Roger Paul a exécuté l'engagement d'activité avec l'accord tacite de la société coopérative agricole comme en témoignent les décomptes et acomptes versés directement à l'EARL. Ces agissements entérinent le statut d'associé coopérateur de l'EARL, analyse confortée par la demande de retrait qui témoigne de la volonté de l'EARL Roger Paul de revendiquer le statut d'associé coopérateur. L'EARL ne peut donc faire valoir un statut de tiers non sociétaire pour exiger le remboursement des frais de gestion. L'EARL est également condamné à restituer les acomptes trop-perçus relativement aux campagnes 2003, 2004 et 2005. La Cour de cassation confirme sans aucune réserve ce raisonnement

En revanche, la Cour de cassation censure la cour d'appel en ce qu'elle a condamné la société Domaine du Grand Bousquet à rembourser 7.000 Euros de primes de plantations à titre de clause pénale. En effet, les juges ont dénaturé la convention puisque le remboursement des primes étaient subordonnées à l'arrachage des plants, condition non remplie en l'espèce.

### Observation

L'enjeu est crucial car il conditionne la qualité de l'exploitant à l'égard de la société coopérative agricole : est-il un tiers non sociétaire ou un adhérent ? En effet, la société coopérative agricole ne peut exiger la participation aux frais de gestion d'un contractant non adhérent.

Nous avons critiqué fermement la décision de la cour d'appel et confirmons notre désapprobation à l'égard de l'arrêt de la Cour de cassation. Les juges ne justifient pas correctement l'affirmation du statut de l'associé coopérateur du nouvel exploitant, titulaire d'un bail rural concédé par l'ancien viticulteur, associé coopérateur.



En effet, la conclusion d'un bail rural n'empêche pas le transfert des parts sociales mais la transmission des droits doit être formellement réalisée. L'article R. 522-5 dispose ainsi une procédure précise en cas de mutation d'exploitation. Le cédant doit ainsi notifier la mutation de l'exploitation par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter du transfert de propriété ou jouissance (C. rur., art. R. 522-5, al. 2 et art. 18 des statuts-types), cette notification s'imposant quelle que soit la décision du repreneur de l'exploitation (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 juillet 2001, B. I, n° 212 / Dr. sociétés 2001, n° 12, p. 18, note F.-X. LUCAS et D. VIDAL).

La seule conclusion du bail rural entre l'associé coopérateur et le preneur ne caractérise donc pas le transfert de parts sociales. Le principe d'une transmission automatique de l'engagement d'activité fondé sur un éventuel lien entre l'engagement coopératif et l'exploitation agricole doit être écartée (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, § n° 7 s.).

Seule la cession des parts initialement détenues par la société Domaine du Grand Bousquet ou la souscription de nouvelles parts par l'EARL pouvaient conférer à cette dernière la qualité d'associé coopérateur. Par conséquent, l'apport de la production, aux conditions prévues pour les associés coopérateurs, n'est pas suffisant pour caractériser le statut d'adhérent alors même que la société coopérative agricole ne conteste pas l'apport de la production par l'EARL (Cour d'appel de Rouen, Cham. Civile 1, Arrêt du 20 avril 2010 n° 08-06088, Société coopérative agricole de Louviers Quittebeuf, Juris-Data n°2010-008397, BICA 2010, n°130, Actualités p. 12 ; Cour d'appel de Montpellier, Chambre Civile 1, section B, Arrêt du 15 mars 2011 N°10-02183, SCA Les vignerons de Puimission, BICA 2011, n° 133, Actualités p. 19 ; Cour d'appel de Pau, Cham. Civile 1, Arrêt du 26 octobre 2010 n° 4496/10, Juris-Data n°09/00288, BICA 2010, n° 131, Actualités p. 13). On regrette ainsi que les juges se fondent sur l'exécution des apports de récolte pour reconnaître l'adhésion de l'EARL. Qu'il nous soit également permis de douter de la pertinence de l'argument affirmant la qualité d'associé coopérateur en raison de la confusion entretenue par l'EARL quant à la nature de ses relations avec la société coopérative agricole. La reconnaissance de la qualité d'associé coopérateur ne peut être légitimée par la volonté de sanctionner un exploitant négligent voire de mauvaise foi et il n'existe pas d'adhésion tacite. En outre, il appartient à la société coopérative agricole d'exiger la clarification des modalités d'apport de production dans l'hypothèse d'une mutation d'exploitation.

Le seul argument en faveur de la décision s'appuie sur l'admission de la preuve par tous moyens de la souscription de parts sociales. Or, la demande de retrait exprimé par l'EARL pourrait valoir reconnaissance par l'intéressée elle-même de sa qualité d'adhérent.

Il ne faut pas s'y tromper : la qualité d'associé ne peut résulter que de la détention de parts sociales. La preuve ne peut viser que cette condition et non se substituer à ce critère.

CASS. CIV. 1<sup>ÈRE</sup>, 19 JUIN 2013, N° 12-16151

**LA CONVOCATION IRREGULIERE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ENTRAINE LA  
NULLITE DES DELIBERATIONS DES LORS QU'EST CAUSE UN GRIEF AUX  
ASSOCIES**

**Solution**

Monsieur X président réputé démissionnaire en vertu des statuts de la société coopérative l'AVIGNONNAISE SERVICOOOP pour atteinte de la limite d'âge depuis 2001 a convoqué une assemblée générale extraordinaire le 26 mars 2009, laquelle a adopté une délibération tendant notamment à la modification des statuts, à l'admission de quatre nouveaux associés coopérateurs et au report de la limite d'âge des associés coopérateurs administrateurs.

Le 24 juin 2010, une assemblée générale ordinaire a reconnu la qualité d'associé coopérateur à l'EARL Clos des bonnes huiles ainsi qu'aux quatre nouveaux membres admis par la précédente assemblée générale.

Certains membres anciens administrateurs de la société coopérative agricole, ont assigné à jour fixe la coopérative et de nouveaux administrateurs, demandant en sus de la dissolution et liquidation de cette dernière, la nullité des convocations et délibérations des assemblées générales des 26 mars 2009 et 24 juin 2010. Il résultait de l'atteinte de la limite d'âge que quatre administrateurs sur six étaient considérés n'être plus en fonctions. La cour d'appel de Nîmes accueille cette dernière prétention au motif notamment de la composition irrégulière du conseil d'administration et fait désigner un administrateur provisoire.

La décision est contestée dans la mesure où la composition irrégulière du conseil d'administration n'entraîne pas la nullité de droit des délibérations adoptées par celui-ci. La présence d'administrateurs démissionnaires d'office car ayant atteint la limite d'âge ne saurait donc entraîner la nullité des assemblées générales de 2009 et 2010.

La Cour de cassation confirme la décision prononcée en appel car l'assemblée générale de 2009 n'a pas été réunie, c'est-à-dire convoquée, par le conseil d'administration, cette irrégularité faisant grief aux associés coopérateurs demandeurs en nullité dès lors qu'elle était de nature à emporter la modification des statuts en violation de l'article 1836 du code civil. Le motif de la limite d'âge est surabondant.

**Observation**

Les statuts de toute société coopérative agricole fixent le nombre des administrateurs, celui-ci étant fixe ou compris dans une fourchette, sans pouvoir être inférieur à trois pour les coopératives agricoles et deux pour les unions de coopératives agricoles. Les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans, suivant les dispositions statutaires et renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans (C. rur., art. R. 524-2, al. 1<sup>er</sup>), les administrateurs sortants étant rééligibles, sauf disposition contraire des statuts. Comme dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, les administrateurs sont confrontés à une limite d'âge.

Il appartient aux statuts de fixer cette limite d'âge selon des modalités qui sont déterminées par les fondateurs de la coopérative. Dans le silence des statuts, le conseil d'administration ne pourra pas comporter plus d'un tiers d'administrateurs âgés de plus de 70 ans (C. rur., art. L. 524-2, al. 3).

Si ce seuil n'est plus respecté, l'administrateur le plus âgé est démissionné automatiquement. Ce principe explique que le président soit considéré comme démissionnaire d'office.

Le non-respect des limites statutaires ou légales entraînait auparavant la nullité de la désignation de l'administrateur concerné et, selon la jurisprudence, la nullité des délibérations du conseil d'administration (CA Bordeaux, 12 janvier 1989, BICA 1990, n° 48, p. 9 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ. 28 mars 2000, Rev. sociétés 2000. 542, note B. SAINTOURENS). La solution était quasi unanimement critiquée par les auteurs car ni le code rural et de la pêche maritime, ni la loi-cadre n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ni les dispositions relatives aux sociétés à capital variable, ne formulaient de principe à cet égard.

Il convenait dès lors d'appliquer l'article 1844-10 du Code civil qui dispose que la nullité ne peut résulter que de la violation d'une règle impérative du présent titre ou d'une cause de nullité des contrats en général.

Cette constatation faite, il semblait difficile de considérer que l'irrégularité de la composition du conseil entraînait la nullité, surtout lorsqu'on ne pouvait démontrer que ce vice avait eu une influence sur la prise de décision.

À dire vrai, cette jurisprudence s'inscrivait dans une tendance plus générale visant à étendre le champ d'application de la nullité des délibérations des organes de direction des sociétés (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 20 nov. 1990, Dr. sociétés 1991, n° 17 : pour une violation des statuts).

L'article R. 524-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du décret du 10 août 2007, destinée suite à la jurisprudence à sécuriser les décisions de conseil d'administration, dispose désormais que la participation aux délibérations d'un administrateur nommé irrégulièrement ne remet pas en cause la validité des délibérations auxquelles il a pu prendre part.

La décision de la cour d'appel de Nîmes paraissait contrevenir à cette règle (CA Nîmes, ch. civ. 1, 6 mars 2012, n°10/05725, EARL Clos des bonnes huiles). A dire vrai, la Cour de cassation écarte le motif surabondant relatif à la composition du conseil d'administration en s'attachant uniquement à la modalité de convocation de l'assemblée générale.

D'une part, la convocation a émané du président seul et non du conseil d'administration. L'organe de direction de la société coopérative agricole est exclusivement le conseil d'administration (C. rur., art. L. 524-1 et R. 524-5 ; Statuts-types, art. 29,1). Le défaut ne résulte donc pas de la composition du conseil d'administration mais, *a priori*, de l'absence de délibérations de ce même organe.

D'autre part, les juges prennent soin, conformément à l'article R. 524-1-1 du Code rural et de la pêche maritime de constater le grief causé à certains associés par l'assemblée générale convoquée irrégulièrement, légitimant la nullité des délibérations adoptées. A cet égard, il ne fait guère de doute que la ratification d'une modification des statuts est susceptible de causer un préjudice à certains adhérents.

L'arrêt n'a pas eu à statuer sur le défaut de qualité. Pour autant le défaut de qualité pour atteinte de la limite d'âge ou plus généralement pour incompatibilité de fonctions, est régulièrement invoqué. Les faits présents témoignent de l'importance que revêt cette difficulté. En effet, si en lui-même il n'entraîne plus la nullité des délibérations du conseil d'administration, un risque latent et indirect de demande en nullité demeure lorsque le nombre d'administrateurs en situation régulière devient inférieur au minimum statutaire. Ce risque peut selon les cas affecter l'ensemble des décisions de conseil, ou seulement certaines d'entre elles, en fonction du nombre de présents.

Un examen régulier de la composition du conseil d'administration, par exemple chaque année avant l'assemblée générale permet de limiter les risques.

**L'ADHESION A UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXCLUT TOUTE NOTION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE – REPRISE D'UNE CONVENTION D'ELEVAGE PAR UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE**

**Solution**

L'EARL DE BAGAURE adhère à la société coopérative agricole CELPA en 1980. Les statuts de cette dernière mentionnent l'obligation pour l'adhérent d'apporter toute sa production à la coopérative. En 2006, l'EARL contracte un engagement d'élevage de veaux de boucherie (500 têtes par an) avec une filiale de la coopérative agricole, la société VIGNASSE et DONEY, pour une période de 5 ans. Nul ne conteste que cette convention constitue alors un contrat d'intégration. En 2008, la société coopérative CELPA « reprend » les engagements de sa filiale dans ce contrat d'élevage sans que soit définie précisément l'opération. La convention qui matérialise cette modification est signée par le comptable de la société coopérative agricole en l'absence de toute délégation de pouvoir.

A la suite de cette reprise du contrat d'élevage, la société CELPA propose à ses adhérents des modifications de la convention, touchant à la rémunération et à la nature des animaux pris en élevage (remplacement des veaux de boucherie par des taurillons ou des génisses). En désaccord avec ces propositions, l'EARL cesse l'apport de sa production auprès de la société coopérative CELPA tout en prétendant que l'initiative de la rupture revient à celle-ci.

La procédure judiciaire met en jeu les trois sociétés intervenant dans la conclusion et l'exécution du contrat d'élevage de 2006. En premier lieu, la société VIGNASSE et DONEY exige le remboursement des avances de financement ainsi que des primes à l'abattage perçues par l'EARL. En second lieu, L'EARL DE BAGAURE reproche à la société CELPA d'avoir manqué à ses obligations contractuelles en rompant abusivement le contrat d'élevage et sollicite la réparation de la perte de marge brute pour un montant de 108.551,71 euros, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et de l'article L. 442-6-1-5 du Code de commerce relatif à la rupture brutale des relations commerciales. L'EARL exige également le remboursement de ses parts sociales.

Le tribunal de commerce accueille la demande de la société VIGNASSE et DONEY contre l'EARL (remboursement de 17.881, Euros) et condamne la société CELPA à verser 36.251,10 Euros de dommages et intérêts à l'EARL pour avoir rompu abusivement le contrat d'élevage. En revanche, les pénalités d'exclusion ont été réduites à 5.000 Euros.

Une première discussion a trait à la compétence du tribunal. En effet, la première instance a été portée devant le tribunal de commerce alors que la coopérative CELPA et la société VIGNASSE et DONEY estiment que seul le TGI est compétent. L'argument est inopérant car, en tout état de cause, la cour d'appel est la juridiction de 2<sup>nd</sup> degré quelle que soit la compétence de la juridiction de 1<sup>er</sup> degré.

L'appel est également rejeté sans discussion au fond relativement à la décision rendue au profit de la société VIGNASSE ET DONEY car l'EARL n'a pas sollicité directement l'infirmité de cette décision, toutes ces demandes étant dirigées contre la société CELPA. Par conséquent, la cour d'appel ne peut que confirmer la condamnation de la somme de 108.551,71 Euros au profit de la société VIGNASSE ET DONEY.

Sur le fond, la société coopérative CELPA affirme que le contrat d'intégration conclu initialement avec la société VIGNASSE ET DONEY ne lui est pas opposable dans la mesure où les relations entre coopérative agricole et adhérent ne peuvent être encadrées que par les statuts coopératifs. C'est pourquoi la fixité des prix résultant du régime des contrats d'intégration n'est pas transposable au cas d'espèce.

En outre, en présence d'un contrat de longue durée, les conditions de rémunération peuvent être renégociées. A cet égard, le maintien des prix prévus initialement obligerait la société coopérative agricole à rémunérer ses adhérents au-delà des prix du marché. De surcroît, les pertes des éleveurs résultant de la crise ont été compensées par l'octroi de primes versées par les pouvoirs publics.

La société coopérative CELPA reproche également à son adhérent d'avoir refusé la modification de la nature de l'élevage (substitution de l'élevage de génisses ou taurillons à l'élevage de veau) ; d'avoir développé un élevage de taurillons avec une société coopérative concurrente ; et enfin d'avoir cessé son engagement d'apport. En outre, les parts sociales ne peuvent être remboursées dans la mesure où la société a perdu plus de ¾ de son capital.

La société CELPA sollicite par conséquent le paiement des pénalités statutaires pour rupture du contrat coopératif par l'EARL.

La cour d'appel relève que les relations entre la société CELPA et l'EARL sont soumises au droit coopératif et au statut coopératif. Ce faisant, le régime des contrats d'intégration est exclu et l'activité d'élevage des veaux de boucherie s'inscrit nécessairement dans le droit coopératif. La reprise du contrat d'élevage par la société coopérative agricole en 2008 a donc placé cet engagement dans le cadre coopératif. Les juges constatent en outre que la nouvelle convention signée en 2008 n'est pas opposable à la coopérative car signée par une personne ne détenant pas le pouvoir de le faire.

Les juges constatent que la qualité d'associé coopérateur de l'EARL fait prévaloir le droit coopératif sur le droit des obligations qui pourrait s'appliquer à des engagements particuliers. Or, l'EARL n'a pas exercé sa faculté de retrait (engagement renouvelé en 2007) ni demandé sa démission. Cependant, la CELPA ne prouve pas les propositions de renégociations auprès de l'EARL et les allégations de départ à la concurrence ne sont pas prouvées. De plus, la procédure de mise en œuvre des pénalités statutaires n'a pas été respectée. Enfin, la CELPA ne prouve pas les éléments permettant de retarder le remboursement des parts sociales.

Les allégations de l'EARL n'étant pas davantage étayées, l'ensemble des demandes est rejeté.

### Observation

Cette décision affirme sans ambiguïté l'incompatibilité entre le régime de l'intégration et la relation particulière entre la société coopérative agricole et chacun de ses adhérents (voir partie Doctrine). En cela, l'arrêt ne produit pas une solution nouvelle mais révèle une curiosité juridique résultant de la filialisation du groupe coopératif. En effet, à l'origine, le contrat d'intégration lie l'EARL à une société commerciale, légitimant, *a priori*, sans équivoque la qualification retenue. Le constat selon lequel la société VIGNASSE ET DONEY est une filiale de la coopérative agricole ne modifierait pas l'analyse en raison de l'écran que constitue la personnalité morale. Ce n'est que deux ans après la conclusion du contrat que la société coopérative CELPA « relaie » la société VIGNASSE ET DONEY. On est en droit d'être surpris du caractère peu juridique de la désignation de l'opération. S'agit-il d'une cession de contrat, d'une délégation, d'une novation ou encore d'une substitution ?

On peut envisager en premier lieu une cession de contrat, à laquelle nous assimilerons pour l'occasion la substitution (la substitution n'étant pas pour autant une cession de contrat) : la société coopérative est cessionnaire du contrat conclu initialement par sa filiale. L'opération en elle-même n'appelle guère de remarques si ce n'est la nécessité de solliciter le consentement du contractant cédé, à savoir l'EARL (Cass. Com. 6 mai 1997). La substitution, entraînant également un changement de partenaire économique, implique la même solution. Si la reprise du contrat d'élevage s'est opérée selon ce mode, l'associé coopérateur a dû l'accepter. D'ailleurs, la mention d'une signature de la convention par un personnel non compétent de la société coopérative agricole témoigne probablement de ce consentement. Cette cession, parce qu'elle remplace le contractant initial, entraîne un changement de régime (voir Doctrine supra n° 12). Sur le plan des principes, la transmission ne devrait pas modifier la nature de la convention mais sur le plan de l'équité, l'associé coopérateur est censé avoir accepté les conséquences de cette cession, à laquelle il aurait pu ne pas consentir.

On peut aussi concevoir l'opération comme visant uniquement à placer la société coopérative agricole comme un simple intercalaire entre la société VIGNASSE ET DONEY et l'EARL. Autrement dit, le contrat demeure conclu entre les parties initiales mais l'exécution matérielle du contrat d'intégration est assurée par la société coopérative agricole. Cette analyse est déroutante puisque, le plus souvent, ce sont les sociétés coopératives agricoles qui confèrent à une filiale l'exécution matérielle de tout ou partie de l'engagement d'activité. Quoiqu'il en soit, cette qualification n'est pas de nature à légitimer le changement de régime applicable à l'acte. Nous restons en présence d'un contrat d'intégration puisque la société coopérative agricole n'a pas juridiquement pris la place de sa filiale. En faveur de cette analyse, on retient que la société VIGNASSE ET DONEY a obtenu le remboursement des sommes avancées alors que l'EARL a cessé les apports de production auprès de la société CELPA.

La lecture de l'arrêt invite à une troisième analyse qui ne manque pas de susciter quelques interrogations. Première étape : les juges semblent admettre que la convention de reprise du contrat d'élevage n'est pas opposable à la société coopérative CELPA pour défaut de pouvoir du signataire. La société peut donc agir comme si cette convention n'existait pas. Deuxième étape : on ne fait pas abstraction des relations ayant existé entre la coopérative agricole et son adhérent, le contrat d'élevage s'inscrit donc naturellement dans le cadre de l'adhésion coopérative. Ainsi, on ne constate plus une substitution de la société dans le contrat existant mais une substitution de l'engagement d'activité au contrat d'intégration, modification rendue possible, *a priori*, par les statuts obligeant chaque associé coopérateur à apporter toute sa production à la société coopérative. Cependant, on peut douter que l'économie du contrat d'élevage corresponde à l'activité d'une société coopérative de collecte/vente.

**Procédure relative aux pénalités statutaires.** Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence rappelant avec fermeté l'absolue nécessité de respecter la procédure requise pour assurer l'efficacité d'une demande de paiement des pénalités statutaires (actuellement, article 8, 6° des statuts-types). Le conseil d'administration doit mettre en demeure l'associé coopérateur qui a rompu son engagement d'apport de présenter ses explications devant le conseil.

Les dirigeants de sociétés coopératives agricoles sont donc avisés de la nécessité de strictement respecter la formalité de cette mise en demeure.

La sévérité des juges ne doit pas surprendre et rappelle la jurisprudence abondante développée en matière d'exclusion d'un adhérent pour faute, certaines délibérations ayant été annulées pour non-respect de la procédure.

Les droits de la défense, dont résulte le principe du contradictoire, légitiment cette appréciation (nos observations sous CA Montpellier, ch.1, section B, 30 novembre 2011, n° 09/05831, SCA Plaine du Roussillon c/ EARL Alsina, BICA n° 136, Actualités).

**Compétence juridictionnelle.** Si le statut autonome des sociétés coopératives agricoles a pu susciter des interrogations, sur le terrain juridictionnel, les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles selon l'article L. 521-5 du Code rural et de la pêche maritime (Cass. com. 18 déc. 2001, RJDA 2002, n° 3, p. 230 / D. 2002. 406, note A. LIENHARD). La compétence des juridictions civiles est uniquement écartée à l'occasion d'un litige relevant d'opérations extérieures réalisées par la société avec des tiers. Il s'agit en effet d'actes de commerce soumis logiquement au droit commercial (COJ, art. L. 411-4). Les coopératives sont en outre autorisées à soumettre à l'arbitrage les litiges relatifs à leurs opérations (C. rur., art. L. 521-4 ; CA Paris, 22 mars 1991, Rev. arb. 1993. 691, obs. D. COHEN). Le nouvel article 2061 du Code civil résultant de la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 ne fait que conforter l'extension du champ d'application de la clause compromissoire aux coopératives agricoles.

**Remboursement des parts sociales.-** Le plancher en dessous duquel la réduction du capital n'est plus admise, est fixé par la loi. L'article R. 523-3 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime dispose que le capital social ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant du capital social le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société. Cette limite ne s'applique pas aux cas de retraits acceptés par la coopérative ainsi qu'aux exclusions visées aux articles R. 522-4 à R. 522-8 du Code rural et de la pêche maritime (C. rur., art. R. 523-3, al. 4). Dans ce cas de figure, il faut appliquer la limite impérative issue de la loi de 1947 : la réduction est impossible si le montant du capital devient inférieur au quart du montant le plus élevé qui a été atteint. Les juges imposent en l'espèce le remboursement des parts sociales de l'EARL dans la mesure où la société coopérative CELPA n'apporte pas la preuve des circonstances susceptibles d'affecter le paiement immédiat des droits sociaux. En outre, la société peut différer le remboursement des parts dans un délai maximum de cinq ans contre dix ans auparavant (C. rur., art. R. 523-4 et 5). Pour autant, il ne s'agit nullement d'un pouvoir discrétionnaire et le conseil d'administration est tenu de justifier le report du remboursement par la volonté de limiter le préjudice qui en résulterait pour la coopérative agricole (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 oct. 1974, Bull. civ. I, n° 256).

CA PAU, 2<sup>EME</sup> CH., SECT. 1, 5 JUILLET 2013, N° 12/01307

**JURIDIQUE**

**SOCIETE COOPERATIVE – CREANCE NATURE CONTRACTUELLE –  
INTERET AU TAUX LEGAL**

*Cass. Civ 1., arrêt du 16 mai 2013, N°11-23806*

Une société coopérative et l'institut coopératif du vin (ICV) ont conclu un contrat de prestations de services. L'ICV a assigné la société coopérative devant le tribunal de grande instance en paiement d'une certaine somme au titre de l'exécution du contrat.

La société coopérative reproche à l'arrêt de la condamner à payer à l'ICV les intérêts au taux légal sur les sommes au titre de l'exécution du contrat alors que les dispositions de l'article 1153 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre des relations entre une société coopérative et l'un de ses coopérateurs, qui sont exclusivement régis par le contrat de coopération agricole. Elle ajoute qu'en faisant application des dispositions de l'article 1153 du Code civil après avoir constaté que le contrat passé entre l'ICV et l'un de ses coopérateurs, était régi par le statut d'ordre public de la coopération agricole, qui ne prévoyait manifestement aucun versement d'intérêts moratoires dans l'hypothèse où le compte de l'associé coopérateur apparaissait déficitaire, la cour d'appel a violé les articles 1153 du Code civil et R 522-3 du Code rural.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle énonce que l'article R. 522-3 du Code rural vise uniquement les sanctions applicables en cas d'inexécution de l'engagement des coopérateurs d'utiliser les services de la coopérative et ne concerne pas les intérêts légaux produits par un compte d'associé débiteur qui relèvent de l'article 1153 du Code civil.

Elle ajoute qu'ayant constaté l'existence d'une créance de nature contractuelle au bénéfice de l'ICV, c'est à bon droit que la cour d'appel a condamné la société coopérative à lui payer des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure outre le principal restant dû dont elle a souverainement apprécié le montant.

**PROJET DE LOI SUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Benoît HAMON, ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, a présenté en Conseil des ministres, le 24 juillet 2013, le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire.

Ce projet de loi définit l'économie sociale et solidaire ainsi que son périmètre. Ce dernier comprend non seulement les acteurs historiques (associations, coopératives, mutuelles, fondations) mais aussi les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions renforcées et poursuivent un objectif d'utilité sociale.



## INFORMATIONS BREVES

Ce projet de loi assigne trois objectifs :

- soutenir le renouveau entrepreneurial en modernisant les statuts des entreprises de l'économie sociale et solidaire et en développant leur financement ;
- donner du pouvoir d'agir aux citoyens et aux salariés pour contribuer au maintien de l'activité économique dans les territoires et lutter contre les destructions d'emplois ;
- revitaliser les territoires ruraux et les quartiers où les besoins sociaux ont considérablement augmenté avec la crise

En ce qui concerne les coopératives agricoles, le projet de loi, dans son titre III modifie la loi de 1947 portant statut de la coopération sur certains points :

La définition de la coopérative

La possibilité de radier les associés

L'extension de la révision aux coopératives de tous les secteurs

L'introduction des seuils relatifs à l'obligation d'informer dans le rapport aux associés sur la manière dont la coopérative prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité

L'affirmation que l'engagement d'activité peut être total ou partiel

### **PROJET DE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET**

[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, devrait être finalisé fin septembre puis discuté par le parlement à compter de janvier 2014. Il s'articule autour de 6 axes :

- Performance économique et environnementale des filières agricoles et agroalimentaires
- Protection des terres agricoles et renouvellement des générations
- Politique de l'alimentation et performance sanitaire
- Enseignement agricole
- Forêt et bois
- Outre-Mer

**SOCIAL**

**SOCIETE COOPERATIVE – LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE – PERTE  
PERMIS DE CONDUIRE**

*Cass. Soc., arrêt du 10 juillet 2013, N°12-16878*

Le salarié d'une société coopérative agricole s'est vu retirer son permis de conduire à la suite d'une infraction au code de la route commise en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

Suite à cela, la société coopérative agricole qui l'employait en qualité d'inséminateur, l'a licencié pour faute grave. Le salarié conteste ce licenciement et demande en paiement une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La cour d'appel de Besançon indique que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse. En effet, elle retient que le motif énoncé dans la lettre de licenciement portait bien sur le comportement du salarié dont l'intempérance grave avait conduit à la suspension de son permis de conduire pendant une longue durée, l'empêchant de poursuivre normalement son activité, ce qui ne rendait pas impossible le maintien du salarié dans l'entreprise mais constituait assurément une cause réelle et sérieuse de licenciement, dès lors que l'attribution principale de l'intéressé impliquait des déplacements habituels à l'aide d'un véhicule.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt pour violation des articles L 1232-1, L 1235-1 et L 1235-3 du Code du travail. Elle rappelle qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. Elle ajoute que le fait pour un salarié qui utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions de commettre, dans le cadre de sa vie personnelle, une infraction entraînant la suspension de son permis de conduire ne saurait être regardé comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat de travail. Elle en conclut que le licenciement, dès lors qu'il était prononcé pour motif disciplinaire, était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

**FISCAL**

**EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

*CE 20 mars 2013 n° 352914, 8ème et 3ème s.-s., min. c/SCA Coopérative Isigny Sainte-Mère : RJF 6/13 n° 623.*

Une société coopérative agricole procédant à des achats auprès de non-adhérents peut être exonérée de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour ce faire, la société coopérative doit réaliser des opérations habituellement effectuées par les agriculteurs eux-mêmes et ne présentant pas un caractère industriel.

Cette dernière condition est remplie lorsque les opérations sont réalisées avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens.

Le Conseil d'Etat juge que des opérations de rationalisation qui conduisent la société coopérative agricole à acheter leur production à des non-adhérents tandis que ceux-ci achètent celle des adhérents ne font pas perdre à la coopérative son droit à bénéficier de l'exonération de taxe foncière dès lors que ces achats ne requièrent pas d'investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction collective des besoins des adhérents.

En l'espèce, la société avait une activité de conditionnement de lait et de fabrication de produits laitiers. Les volumes de lait issus d'échanges avec des laiteries privées et traités par la coopérative représentaient, au cours des deux années en cause, 18,5 % et 17,9 % du montant total des achats.

Cette jurisprudence pourrait, le cas échéant, conduire à maintenir le bénéfice de l'exonération lorsque les opérations faites par la coopérative avec les non-adhérents ont pour objet de préserver le niveau d'utilisation des équipements existants.